

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHRONOLAQ

ZAC de Serres II 10 rue des Treilles
31410 Noé

Références : 2023/928
Code AIOT : 0006811291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement CHRONOLAQ implanté ZAC de Serres II 10 rue des Treilles 31410 Noé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif de vérifier la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRONOLAQ
- ZAC de Serres II 10 rue des Treilles 31410 Noé
- Code AIOT : 0006811291
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chronolaq exploite sur la commune de Noé des installations de grenailage et de

thermolaquage de pièces métalliques (ex : garde-corps ; escaliers ; rampes).

L'activité a été déclarée le 22 mai 2015 pour les rubriques 2940 et 2575 de la nomenclature des installations classées et fait l'objet d'un arrêté de prescriptions spéciales du 28 octobre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La situation administrative est erronée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Thermolaquage (rubrique n°2940-3)	Code de l'environnement du 28/11/2023, article annexe à l'article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité de grenaillage (rubrique n°2575)	Code de l'environnement du 28/11/2023, article annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué avoir apporté des informations complémentaires sur sa situation administrative le matin même, en réponse au courrier de l'inspection du 21/11/2023. Les éléments fournis mettent en évidence un franchissement du seuil de l'enregistrement pour la rubrique n°2940-3 (application de peinture (poudres)). Une régularisation de la situation administrative est à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de grenaillage (rubrique n°2575)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2023, article annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2575	
Prescription contrôlée : Rubrique n°2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Régime* D
* : déclaration	
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir modifié sa situation administrative concernant l'activité de grenaillage. Une chaîne automatique est présente sur le site (inox et sable). La puissance des machines contribuant à l'activité de grenaillage n'a toutefois pas été présentée et doit donc être indiquée à l'inspection.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	

N° 2 : Thermolaquage (rubrique n°2940-3)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2023, article annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2940	
Prescription contrôlée : Rubrique n°2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 :	
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime*
a) Supérieure à 1000 litres	E
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l	DC
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits	

susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	E
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	DC
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	E
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	DC
* : E : enregistrement ; D : déclaration avec contrôle périodique	
Constats : L'exploitant a indiqué mettre en œuvre plus de 200 kg de peinture (poudres) par jour. Ce point corrobore les éléments fournis par l'exploitant le matin de la visite d'inspection, l'exploitant reconnaissant désormais relever du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940-3. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est établi en ce sens.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier	
Proposition de délais : 3mois	